

Appel 168 du 080219

30 VV0
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2847/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 11/01/2019

LA SOCIETE COOPERATIVE POUR
LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
DITE SOCODA-COOP-CA

(ME SONTE EMILE)

C/

DAME BAMBA AMINATA

(ME SANGARE MINATA)

DECISION

Contradictoire

Reçoit la société SOCODA-COOP-CA en
son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de
madame BAMBA AMINATA bien fondée ;

Condamne la société SOCODA-COOP-CA à
lui payer la somme de 80.644.410 F CFA au
titre de la créance ;

Condamne la société SOCODA-COOP-CA
aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11
JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 11 Janvier deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE
KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA
ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE COOPERATIVE POUR LE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE DITE SOCODA-
COOP-CA, au capital de 1.000.000fcfa, dont le siège
social est sis à Abidjan cocody deux plateaux vallon
derrière le supermarché CASH CENTER, RCCM N°
CI-ABJ-2014-B, 06 BP 1266 Abidjan 06, téléphone
07 93 11 75, agissant aux poursuites et diligences de
son représentant légal, monsieur SIBY GUEHI
ALBERT, Président du conseil d'Administration, de
nationalité Ivoirienne ;**

**Pour laquelle domicile est élu au cabinet de maître
SONTE EMILE, Avocat près la cour d'appel
d'Abidjan y demeurant Abidjan Plateau, immeuble
Crozet, 3^{ème} escalier, 2^{ème} étage, porte 205, 18 BP
1517 Abidjan 18, téléphone 20 21 40 05 ;**

Demanderesse;

D'une

part ;

Et

**DAME BAMBA AMINATA, née le 04 septembre 1973 à
Abidjan, de nationalité ivoirienne, commerçante,
demeurant à Abidjan riviera palmeraie ;**

**Laquelle a élu domicile au cabinet de maître
SANGARE MINATA, Avocat près la cour d'appel
d'Abidjan y demeurant, Abidjan plateau immeuble le**

28 0219
en Sangu

26 0219
ap re 1
sud

**Mali, 4^{ème} étage, porte 419, 04 BP 428 Abidjan 04,
téléphone 20 22 28 31 ;**

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 19/10/2018 ;

Le tribunal constatait la non conciliation et ordonne une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 23/11/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1289/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11/01/2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 juillet 2018, la société COOPERATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE dite SOCODA-COOP-CA, a fait servir assignation à madame BAMBA AMINATA, Maître DADI KABA et monsieur le GREFFIER en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 27 juillet 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1897/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 15 juin 2018 ;

Au soutien de son action, la société SOCODA-COOP-CA explique que par exploit en date du 21 juin 2018, madame BAMBA AMINATA lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, la condamnant à payer à cette dernière la somme de 80.644.410 F CFA à titre de créance ;

Elle estime que l'ordonnance susvisée doit être rétractée au motif que le litige les opposant est pendant devant les juridictions pénales et qu'en vertu du principe suivant lequel le pénal tient le civil en état, elle ne saurait être condamnée au civil avant que la juridiction répressive n'ait vidé son contentieux ;

Elle explique que pour son fonctionnement, elle est entrée en relation d'affaire avec la banque AFRILAND FIRST BANK pour un financement ;

Elle précise que suivant leur convention de financement, elle doit trouver des produits agricoles dont la qualité sera attestée par la société Audit Control & expertise Côte d'Ivoire dit ACE puis la banque doit procéder au paiement du prix desdits produits ;

Elle ajoute que conformément à cette convention, elle a reçu 80, 430 tonnes de noix de cajou avec dame BAMBA AMINATA, lesquels produits ont été attestés par la société ACE ;

Elle a ainsi émis deux chèques correspondant à la valeur des marchandises achetées mais contre toute attente la banque refuse d'effectuer le paiement à dame Bamba Aminata, la vendeuse ;

Elle fait remarquer qu'alors que ces produits étaient entreposés dans les locaux de la société ACE, la banque les a récupérés puis les a vendus à moindre coût à la société PERFORM WORLD ;

Elle soutient que la banque en a perçu le prix au motif qu'elle serait sa créancière ;

Elle indique que pour n'avoir pas perçu le prix de ses produits, madame BAMBA AMINATA a initié contre elle une procédure pénale actuellement pendante devant le juge d'Instruction du 2^{me} Cabinet du Tribunal d'Abidjan-Plateau ;

Elle considère que sa responsabilité n'est pas engagée dans la situation de non-paiement du prix des produits livrés ;

Selon elle, le recouvrement de cette créance n'est pas en péril dans la mesure où la banque AFRILAND qui a vendu lesdits produits, présente toutes les garanties de solvabilité ;

En réplique, madame BAMBA AMINATA explique que la procédure pendante devant le tribunal correctionnel vise à sanctionner l'infraction de non-paiement intégral du prix des produits agricoles dans le délai d'un mois après leur livraison



tandis que la présente action vise à recouvrer la valeur des chèques sans provision émis par l'opposant ;

Elle fait observer que pour le paiement du prix des produits agricoles qu'elle lui a livrés, la société SOCODA-COOP-CA lui a remis deux chèques de montants respectifs de 41.407.740 FCFA et 39.236.670 FCFA ;

Elle considère que sa créance d'un montant de 80.644.410 FCFA est certaine, liquide et exigible ;

Elle sollicite que cette opposition soit déclarée mal fondée et sa demande en recouvrement bien fondée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'action de la société SOCODA –COOP-CA a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le sursis à statuer

La société SOCODA -COOP-CA sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer susvisée au motif que la même demande est pendante devant la juridiction pénale du tribunal de première d'Instance d'Abidjan- Plateau et que la juridiction présidentielle de ce siège, saisie aux fins d'ordonnance d'injonction de payer aurait dû surseoir à statuer conformément au principe suivant lequel « le criminel tient le civil en l'état »;

Le principe "le criminel ou le pénal tient le civil en l'état" découle de l'article 4 du code de procédure pénale suivant lequel : « L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. »;

Il en résulte que dès lors que la juridiction pénale est saisie et que les deux actions portent sur les mêmes faits avec les mêmes parties, le juge civil doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision pénale devienne définitive;

Il est toutefois admis que si la décision répressive n'est pas susceptible d'influencer sur celle civile ou s'il n'existe aucun risque de contradiction, le juge civil peut statuer librement;

Dans les faits de l'espèce, l'opposant est poursuivi au pénal pour des faits de non-paiement intégral du prix des produits agricoles dans un délai d'un mois après la livraison tandis que l'action devant la juridiction de ce siège vise le paiement des chèques par elle émis et retournés impayés pour défaut de provision ;

La société SOCODA-COOP-CA reconnaît avoir émis au bénéfice de madame BAMBA AMINATA, deux chèques d'une valeur de 80.644.410 FCFA tirés sur la banque AFRILAND FIRST BANK qui ne les a pas payés pour défaut de provision ;

Or, suivant l'article 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) La créance a une cause contractuelle ;
- 2) L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. » ;

Il en résulte que le fait d'émettre des chèques ou tout effet de commerce sans provision, permet au créancier de poursuivre le recouvrement de sa créance inscrite sur cet effet de commerce suivant la procédure d'injonction de payer;

Il s'ensuit que la décision de la procédure initiée au pénal pour non-paiement intégral du prix des produits agricoles dans un délai d'un mois après la livraison, n'a pas d'influence sur la décision à rendre pour le recouvrement de la créance résultant des chèques impayés ;

Les deux décisions n'étant pas susceptibles de contradiction, il sied de dire que ce moyen est inopérant de sorte qu'il sied de le rejeter comme mal fondé ;

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou

empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

En l'espèce, la créance réclamée résulte de deux chèques d'un montant de 80.644.410 FCFA demeurés impayés pour défaut de provision;

Le tireur reconnaît avoir émis lesdits chèques aux fins d'éteindre sa créance à l'égard de madame BAMBA AMINATA ;

Il sied dès lors de dire que ladite créance est certaine, liquide et exigible en raison de ce que son existence ne souffre d'aucune contestation, elle est déterminée en son quantum et son paiement n'est pas différé ;

Il sied, au regard de tout ce qui précède, de dire l'opposition mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée et de condamner la société SOCODA-COOP-CA, à payer à madame BAMBA AMINATA, la somme de 80.644.410 F CFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

la société SOCODA-COOP-CA succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit la société SOCODA-COOP-CA en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de madame BAMBA AMINATA bien fondée ;

Condamne la société SOCODA-COOP-CA à lui payer la somme de 80.644.410 F CFA au titre de la créance ;

Condamne la société SOCODA-COOP-CA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N 10282786

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV. 2019

REGISTRE A.J. Vol. 14 F. 115

N°..... 805 Bord. 147 UPS

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

